



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biens

Question écrite n° 109049

Texte de la question

M. Patrick Labaune prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser si une commune doit obligatoirement annexer l'avis du service des domaines aux délibérations qu'elle prend en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'un bien immobilier.

Texte de la réponse

L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Elle est prise au vu de l'avis de France Domaine. Par ailleurs, les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 disposent que les projets d'opérations immobilières, dont les acquisitions amiables, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, réalisées par les collectivités territoriales, doivent être précédés d'une demande d'avis au directeur des services fiscaux. Elles délibèrent au vu de ce dernier. Aucun de ces deux textes ne prévoit formellement que l'avis du service des domaines soit annexé à la délibération, mais elle doit en revanche le viser expressément.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109049

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11490

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 562